Publié le 18/09/2026

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE TOULON

Accusé de réception en préfecture
083-218300986-20260911-26-DCM-DGS-112-DE
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

MAIRIE de LE PRADET
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil Municipal
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Présents et représentés	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	33	32

26-DCM-DGS-112

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX & LE 11 SEPTEMBRE à neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, à l'hôtel de ville, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage : le 04 septembre 2026.

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL.

PRESENTS : M. Hervé STASSINOS – M. Jean-François PLANES - Mme Agnès BIASUTTO - Mme Magali VINCENT - M. Jean-Claude VEGA - Mme Graziella PIRAS - M. Jean-Michel PEYRATOUT - Mme Stéphanie ASCIONE - M. Eric GALIANO –M. Bernard LEJEUNE – Mme Chantal ROUZIER – Mme Chantal JOVER – Mme Annick DUCARRE - M. Jean-Marc ILLICH– Mme Valérie CAMPENS – Mme Cécile CRISTOL – M. Thomas MICHEL – Mme Isabelle LENOIR – Mme Mylène SORIANO – M. Ruddy GUIGGIA – Mme Martine CABOT – Mme Dominique ROLLAND – M. Thierry MIMOUNI – Mme Valérie RIALLAND – Mme Céline PRATI - Mme Emilie THOMAS - M. Laurent BAILLOUX.

POUVOIRS : M. Serge VENNET à M. Jean-François PLANES - Mme Isabelle ROGER à Mme Magali VINCENT – M. Gaétan SWINNEN à M. Eric GALIANO – M. Christian GARNIER à M. Jean-Claude VEGA– M. Gabriel LADOUCE à Mme Valérie RIALLAND.

ABSENT : M. Elian DEVESA

QUORUM : atteint

SECRETAIRE de SEANCE : M. Ruddy GUIGGIA est désigné secrétaire de séance.

==========

M. STASSINOS donne lecture de l'exposé suivant :

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent sont installation… ».

Le contenu du règlement joint en annexe s'appuie sur les dispositions législatives et réglementaires, nourries par jurisprudence riche en la matière.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article 2121-8 ;
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi NOTRe du 7 août 2015 ;

26-DCM-DGS-112

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Le groupe « Pour les Pradétans » présente à l'assemblée un amendement. Après avoir délibéré, celui-ci est soumis au vote.

Il est proposé au conseil municipal de voter cet amendement :

L'exposé mis aux voix est rejeté à la MAJORITE
6 voix POUR (Mme Martine CABOT – Mme Dominique ROLLAND – M. Thierry MIMOUNI – Mme Valérie RIALLAND – Mme Céline PRATI – M. Gabriel LADOUCE)
2 ABSTENTIONS (Mme Emilie THOMAS - M. Laurent BAILLOUX)
24 voix CONTRE

Il est ensuite proposé au conseil de municipal :

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur tel qu'annexé

Annexe : règlement intérieur du conseil municipal.

L'exposé mis aux voix est adopté à la MAJORITE
24 voix POUR
8 voix CONTRE (Mme Martine CABOT – Mme Dominique ROLLAND – M. Thierry MIMOUNI – Mme Valérie RIALLAND – Mme Céline PRATI – M. Gabriel LADOUCE - Mme Emilie THOMAS - M. Laurent BAILLOUX)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance
Ruddy GUIGGIA

Le Maire,
Hervé STASSINOS

MAIRIE DE LE PRADET 83220

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE
LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS
- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr). - Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.

VILLE DU PRADET

Accusé de réception en préfecture
083-218300986-20260911-26-DCM-DGS-112-DE
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

I – AVANT LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances *(articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)*

Le Conseil municipal doit obligatoirement se réunir une fois par trimestre (Art. L.2121-7 CGCT).
Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente (30) jours, quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département, ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice.
En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (Art L.2121-9 CGCT).

Article 2 : Convocations *(articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)*

Toute séance du Conseil municipal doit être précédée d'une convocation individuelle et personnelle. En cas d'impossibilité pour Le Maire de signer cette convocation, celle-ci pourra être établie par un adjoint dans l'ordre du tableau ou par le Directeur général des Services.
La convocation est adressée aux Conseillers municipaux de manière dématérialisée à l'adresse mail nominative créée par la commune pour chacun d'entre eux « prénom.nom@le-pradet.fr ».
La convocation est mentionnée au registre des délibérations (Art. L.2121-10 CGCT). Elle est affichée conformément à l'article L.2121-10 du CGCT.

Article 3 : Contenu des convocations

La convocation doit comprendre :

✓ l'ordre du jour,

✓ la date d'envoi,

✓ le jour, l'heure et le lieu de la réunion,

✓ une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Ces éléments pourront faire l'objet d'une transmission via un serveur sécurisé pour ne pas surcharger les boites mails par des documents trop volumineux.

Article 4 : Délai de convocation

Le délai de convocation est fixé à cinq (5) jours francs (Art. L.2121-12 CGCT), sauf pour le vote du budget primitif pour lequel ce délai passe à douze (12) jours francs.
Si après une première convocation faite conformément aux dispositions des articles L.2121-10 CGCT à L.2121-12 CGCT, le quorum n'a pas été atteint, le Maire (ou un adjoint dans l'ordre du tableau dans les conditions fixées à l'article 2 du présent règlement), convoque à nouveau le Conseil trois (3) jours au moins après la première convocation (Art. L.2121-17 CGCT). Il délibère alors sans condition de quorum.
En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un (1) jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal,

qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (Art. L.2121-12 CGCT).

Article 5 : Ordre du jour *(article L.2121-10 du CGCT)*
Le Maire est maître de l'ordre du jour. Il peut faire reporter une affaire à une prochaine séance malgré son inscription à l'ordre du jour.
Il peut mettre fin à tout débat portant sur une question qu'il n'aurait pas lui-même soumise au Conseil, sachant que le Conseil ne saurait, par principe, délibérer que sur les affaires figurant explicitement à l'ordre du jour joint à la convocation.
L'ordre du jour est publié sur le site de la ville en amont du conseil municipal.

Article 6 : Accès aux dossiers (*articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT*)
Pour les conseillers municipaux ne pouvant utiliser les moyens informatiques, à leur demande auprès de la Direction Générale, un dossier « papier » sera mis dans leur boite aux lettres personnelle située au RdC de l'hôtel de Ville au plus tard 48 heures avant le conseil municipal.
Les demandes d'impression des documents devront rester mesurées et non systématiques.
Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 7 : Consultation des projets de contrat de service public *(article L.2121-12 du CGCT)*
Les projets de contrat de service public ou de marchés sont consultables auprès de la Direction Générale des Services aux jours et heures d'ouverture de la mairie et jusqu'à la veille de la séance du conseil municipal concernée. Le demande doit en être faite 48 heures avant la date de consultation souhaitée.
Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire auprès du maire, avec copie à la direction générale des services.

Article 8 : Commissions municipales (article *L.2121-22* du CGCT*)*
Le Maire est Président de droit des trois (3) commissions municipales créées par délibération :

- Finances et administration générale
- Aménagement et développement durable
- Education, enfance, famille et sports

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègent.
Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.
La convocation (signée du maire ou de son représentant), accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller sur la boite mail nominative créée par la commune (prénom.nom@le-pradet.fr) 5 jours au moins avant la tenue de la réunion. Elle précise l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la tenue de la réunion.
La répartition des sujets dans les différentes commissions est laissée à la discrétion du Maire.
Les membres de la direction générale des services et les responsables administratifs ou techniques assistent de plein droit aux séances des commissions municipales.
Les séances ne sont pas publiques. Le secrétariat en est assuré par des agents municipaux.
N'ayant pas de pouvoir de décision, ces commissions ont un rôle consultatif.

II – LES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 9 : Pouvoirs (*article L.2121-20 du CGCT*)
Les pouvoirs sont remis au maire, adressés par courrier ou par courriel, avant 17 heures la veille du conseil municipal concerné. En cas d'urgence, les pouvoirs peuvent également être remis au maire, en main propre, au début de la séance du conseil municipal, avant l'appel.
Le pouvoir peut être établi par un conseiller municipal au cours d'une séance à laquelle il participe s'il est obligé de se retirer avant la fin du conseil.
Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité un pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 10 : Secrétariat de séance (*article L.2121-15 du CGCT*)
Le secrétaire de séance, qui est un élu, assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, l'approbation du procès-verbal de la précédente séance, le bon déroulement des scrutins et l'éventuelle contestation des votes.
Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 11 : Modalités d'accès du public aux séances du conseil municipal (*article L.2121-18 alinéa 1er* du CGCT)
Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président de séance.
Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence tout au long de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.
Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 12 : Enregistrement des débats *(article L.2121-18 du CGCT)*
Les conseils municipaux font l'objet d'un enregistrement audio.

Article 13 : Police de l'assemblée (article *L.2121-16 du CGCT*)
Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 14 : Déroulement de la séance (articles *L.2121-14* et *L.2121-29 du CGCT*)
Le maire, ou le cas échéant, son « remplaçant », préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.
Dans les séances au cours desquelles le CFU (compte financier unique) est débattu, le conseil municipal élit son président, qui ne peut être le maire. Ce dernier ne peut, en effet, ni participer au vote du CFU, ni recevoir de pouvoir pour voter (article 2121-14 du CGCT).
Le maire, à l'ouverture de la séance, fait procéder à l'appel des conseillers municipaux, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.
Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.
Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT).
Ce quorum doit être respecté non seulement à l'ouverture de la séance mais également lors de la mise en discussion de chaque question.
Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note, avec le secrétaire de séance, des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.
Chaque affaire fait l'objet d'une présentation par le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal délégué compétent. Le maire peut inviter les membres de l'administration communale à compléter cette présentation par des précisions techniques.
Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Article 15 : Débats ordinaires
La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Les membres du conseil municipal ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant, même s'ils sont autorisés par un autre orateur à les interrompre.
Le maire retire la parole aux conseillers municipaux si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Article 16 : Débat sur les orientations budgétaires (articles *L.1612-26 du CGCT* et *L.2312-1 du CGCT*)
Le débat a lieu dans un délai maximum de dix semaines avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour.
Le règlement budgétaire et financier (RBF) formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code général des collectivités territoriales (CGCT).
Le débat d'orientation budgétaire se fait conformément au règlement budgétaire et financier approuvé. Il fait l'objet d'un vote du conseil municipal.

Article 17 : Suspension de séance
La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant).
Il revient au président de séance de fixer la durée des suspensions.
En cas de suspension de plus de 3 heures, une nouvelle convocation, dans les formes et délais prescrits, est alors nécessaire. L'ordre du jour de cette nouvelle séance comportera alors les points non examinés.

Article 18 : Amendements
Les amendements peuvent être proposés sur toutes délibérations soumises au conseil municipal.
Les amendements doivent être présentés par mail au maire (avec copie à la direction générale) 2 jours francs minimum avant la séance du conseil municipal, compte tenu de l'importance de la nécessité de procéder à son étude juridique et de faisabilité.
Toutefois, des amendements qui seraient déposés en dehors de ce délai ou en séance feront l'objet d'un vote de recevabilité par le conseil municipal au regard du droit des conseillers municipaux qui pourront alors apprécier si ce délai est suffisant pour qu'ils puissent être correctement informés du contenu de la proposition.

Article 19 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)
Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée.
Il est constaté par le président et le secrétaire de séance qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.
Les bulletins ou votes nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.
Le vote a lieu au scrutin public. Il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. (*article L. 2121-21 du CGCT).*

S'il y a simultanéité entre une demande de vote au scrutin public et une demande de vote au scrutin secret, c'est la demande de vote au scrutin secret qui l'emporte.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante (article L. 2121-21 du CGCT).
En cas de scrutin secret, lorsqu'il y a partage égal des voix, la proposition est rejetée.

Article 20 : Conseillers intéressés – Obligation de déport
Tous les élus en début de mandat ont reçu lecture et copie de la charte de l'élu local contenue à l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales. Ils ont également été destinataires du chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).
Conformément à l'article L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la Loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et de la Loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du Conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.
En conséquence, les membres du Conseil intéressés à la question qui fait l'objet d'une délibération, soit en leur nom, soit comme mandataires, ne peuvent prendre part ni au débat, ni au vote.
Il leur appartient au vu du contenu des délibérations présentées de vérifier s'ils peuvent ou non prendre part au débat et au vote. Si tel est le cas, chaque conseiller en fait part oralement au Maire, préalablement à l'examen de la délibération. Cette mention est alors portée au procès-verbal de la séance et sur la délibération. Le conseiller municipal quitte la séance le temps de la présentation, des débats et du vote de la délibération concernée.

Article 21 : Clôture de toute discussion
Seul le président de séance peut mettre fin aux débats, y compris si l'ordre du jour n'est pas épuisé.

Article 22 : Questions orales *(article L.2121-19 du CGCT)*
Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.
Le texte est adressé au maire 1 jour franc au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. En cas de tenue du conseil municipal un lendemain de jour non travaillé (dimanche ou jour férié), ce délai sera porté à 2 jours francs pour en permettre la réception et la préparation des réponses par les services administratifs.
Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.
Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.
Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie est limitée à 30 minutes au total.

III – APRES LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 23 : Procès-verbaux *(article L.2121-15 du CGCT)*
Les séances publiques du conseil municipal font l'objet d'un enregistrement audio et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Le procès-verbal doit mentionner :
- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président de séance, des conseillers municipaux présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;

- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- la teneur des discussions au cours de la séance.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante et intègre les rectifications éventuelles demandées par des membres du conseil municipal.
Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Article 24 : Liste des délibérations examinées (*article L.2121-25 du CGCT*)
Dans un délai d'une semaine suivant le conseil municipal, la liste des délibérations examinées est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet avec l'enregistrement audio de la séance.
Elle comprend *a minima* la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal.

IV : AUTRES DISPOSITIONS

Article 25 : Expression des différents courants politiques dans les supports d'information de la commune *(article L.2121-27-1 du CGCT)*.
« Article L.2121-27-1 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur ».
Ces supports sont : le magazine, le site Internet et la page Facebook de la Ville.
Chaque groupe déclaré au Conseil Municipal dispose d'un espace de libre expression dans le magazine municipal. Les espaces alloués sont répartis de façon égalitaire entre les groupes, soit 2000 caractères (espaces non compris) pour les groupes et 1000 caractères (espaces non compris) pour les membres du conseil n'appartenant à aucun groupe.
Les tribunes doivent être transmises par mail, au Cabinet du Maire avant la date limite fixée par le service communication.
En cas de retard ou de non-envoi du texte, l'espace dédié portera la mention « Texte non reçu ».
Une fois transmis, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs, ni par les services municipaux.
Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, en sa qualité de directeur de publication de droit, ne sera pas publié.
Chaque tribune des groupes déclarés au Conseil Municipal et pour les membres du conseil n'appartenant à aucun groupe fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville (un onglet spécifique « Tribunes » sera créé), sur Facebook et sur Instagram, en même temps que la parution du bulletin municipal.
La commune veillera à la bonne représentativité des groupes et des membres du conseil n'appartenant à aucun groupe lors de ses communications sur les événements officiels.

Article 26 : Questions écrites
Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Les questions écrites ne portent que sur des sujets d'intérêt communal.
Les auteurs des questions écrites sont invités à préciser, dans leur demande, la nécessité par le maire ou non d'apporter une réponse dans le cadre de la séance du conseil municipal.
Dans ce cas, le texte est adressé au maire par mail (avec copie à la direction générale des services) 2 jours francs au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.
Les questions écrites ne donnent lieu à aucun débat, ni vote.
A défaut de cette précision ou en cas de complexité du sujet, une réponse écrite sera faite sous 1 mois au demandeur.

Article 27 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité (*articles L.2121-27 et D.2121-12 du CGCT*)
Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.
L'utilisation du local fait l'objet d'une demande écrite adressée au maire.
Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.
Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent, à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.
La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 28 : Modification du règlement intérieur
En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal.

Article 29 : Application du règlement intérieur
Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de Le Pradet, le XXXX